



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 393-2006 DANS LE BUT DE MODIFIER LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT ET LES CONDITIONS D'ÉMISSION POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE.

Règlement no. 2021-03 : 1_2021-05-03, Règlement visant à modifier le règlement sur les permis et certificats no. 393-2006 dans le but de modifier les documents d'accompagnement et les conditions d'émission pour une installation septique;

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Ulverton applique sur son territoire un règlement de permis et certificats et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 119 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire apporter certaines précisions concernant l'émission d'un certificat pour une installation septique ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Mark Cross lors de la session du 1^{er} mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 2021-04 a préalablement été présenter lors de la session du 6 avril 2021;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Poliquin, **APPUYÉ** par France Bouthillette et unanimement résolu que le règlement numéro 2021-04, conformément aux dispositions des articles 119 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et des articles 445 et suivants du *Code municipal*, est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.3.13 du règlement sur les permis et certificats #393-2006 portant sur les documents d'accompagnement et conditions d'émission pour la construction, la réparation, la modification d'une installation septique, est modifié au sous point 5) de la manière suivante :

Par le remplacement du texte suivant :

« 5) Le certificat de conformité pour une installation septique sera désormais sous la responsabilité du propriétaire. Ce certificat devra être délivré par un inspecteur indépendant, qualifié en la matière et choisi par le propriétaire; »

Par le texte suivant :

« 5) Le certificat de conformité pour une installation septique sera désormais sous la responsabilité du propriétaire. Ce certificat devra être délivré par un professionnel, qualifié en la matière, qui a été responsable de l'étude de caractérisation du sol au dossier. »



Article 3

L'article 5.3.13 du règlement sur les permis et certificats #393-2006 portant sur les documents d'accompagnement et conditions d'émission pour la construction, la réparation, la modification d'une installation septique est modifié par l'ajout du sous-point suivant :

6) La construction d'une installation septique peut être réalisée avant la présence du bâtiment principal, à condition que minimalement, les assises de la fondation du bâtiment soient installées au même moment que les installations septiques. Afin que les assises du bâtiment principal soient installées, le propriétaire devra préalablement avoir obtenu un permis de construction. La construction des murs du bâtiment principal devra débuter au plus tard six (6) mois après la délivrance dudit permis de construction.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 3^E JOUR DU MOIS DE MAI 2021

Jean-Pierre Bordua,
Maire

Vicki Turgeon,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	1 ^{er} mars 2021
Dépôt projet de règlement	6 avril 2021
Transmission à la MRC (Extrait de PV – projet)	7 avril 2021
Adoption	3 mai 201
Transmission à la MRC	4 mai 2021